

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de la commune de Côtebrune (Doubs)

n°BFC-2017-997

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-997 reçue le 26 décembre 2016, présentée par la commune de Côtebrune (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 2 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 18 janvier 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Côtebrune (superficie de 322 hectares, population de 71 habitants en 2012), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Côtebrune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Doubs central approuvé le 12 décembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal indique viser principalement à :

- permettre la création de 12 logements en vue d'accueillir 25 nouveaux habitants ;
- modérer la consommation d'espace sur la commune, en prévoyant, d'ici 15 ans, la consommation de 1,5 hectare destiné à l'habitat dont 1,2 hectare au sein du bâti existant, pour une densité de 9 logements à l'hectare ;
- préserver les grands corridors écologiques constitués des boisements et des espaces agricoles, à l'est et à l'ouest du village ;
- protéger les bosquets et haies disséminés, assurant la liaison entre les grands espaces forestiers ou agricoles, par un classement en tant qu'éléments du paysage à protéger ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Côtebrune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les périmètres situés sur le territoire des communes voisines :

Considérant en particulier que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche situé à 6 km (site n° FR4301294 « Moyenne vallée du Doubs ») ;

Considérant que les zones humides identifiées ainsi que définies comme potentielles à dire d'expert sont classées en zone de protection des zones humides Nzh;

Considérant qu'aucun périmètre de captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal ;

Considérant que la capacité de la ressource en eau de la commune est compatible avec le projet de développement de l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU comporte des orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'aménagement de la zone d'urbanisation future AU1;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif géré par la communauté de communes du Pays baumois est garant de la conformité des installations individuelles et doit veiller à ce que les installations autonomes fonctionnent correctement en assurant l'assainissement des eaux usées domestiques sans risque pour l'environnement et la santé;

Considérant que la mise en œuvre du PLU n'augmentera pas la population exposée aux risques ;

Considérant qu'une zone d'accumulation temporaire des eaux pluviales est identifiée et cartographiée en zone Anc ;

Considérant que le projet de PLU prévoit 80 % des espaces urbanisables au sein du bâti au centre du village, ce qui aura pour effet de limiter les nouveaux déplacements ;

Considérant que le projet communal n'a pas ainsi pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU de la commune de Côtebrune (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON